

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC 230206 011

portant sur

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION SITES ET CITÉS REMARQUABLES POUR L'ANNÉE 2023

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10, et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 7,

VU la délibération n°CC_220428_03 du Conseil communautaire du 28 avril 2023, relative à l'actualisation des adhésions à la Fondation du patrimoine et à l'Association Sites et cités remarquables de France,

CONSIDÉRANT que l'Association Sites et cités remarquables de France a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité,

CONSIDÉRANT que l'adhésion à l'association Sites et cités remarquables de France permet de s'inscrire dans un réseau de professionnels et d'élus qui apporte assistance technique, veille et compétences techniques ainsi qu'une visibilité dans le champs patrimonial : ce réseau regroupe les Sites patrimoniaux remarquables et les Villes et Pays d'art et d'histoire,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de renouveler l'adhésion pour l'année 2023 à l'Association Sites et cités remarquables de France pour un montant de cotisation de six cent quatre vingt cinq euros quatre vingt six centimes (685,86 €),
- **ARTICLE 2** : précise que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 62, article 6281,
- **ARTICLE 3** : précise que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et sera transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le six février deux mille vingt-trois,

Le Président
Jean-Luc REQUI